

*été fixées par leurs Décision en date du 9 novembre 1921, est une question d'importance internationale;*

*Reconnaissant que la violation des dites frontières, ou de l'indépendance de l'Albanie, pourrait constituer une menace pour la sécurité stratégique de l'Italie.*

*Sont convenus de ce qui suit:*

I. — *Au cas où l'Albanie se trouverait dans l'impossibilité de maintenir son intégrité territoriale, elle aura la liberté d'adresser au Conseil de la Société des Nations une demande d'assistance étrangère.*

II. — *Les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon décident, dans le cas susdit, de donner pour instructions à leurs représentants dans le Conseil de la Société des Nations, de recommander que la restauration des frontières territoriales de l'Albanie soit confiée à l'Italie.*

III. — *En cas de menace contre l'intégrité ou l'indépendance, aussi bien territoriale qu'économique, de l'Albanie du fait d'une agression étrangère ou de tout autre événement, et au cas où l'Albanie n'aurait pas recours dans un délai raisonnable à la faculté prévue à l'article I, les Gouvernements susdit feront connaître la situation*